

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2006099

SNC LAURENPOL et LA MUTUELLE
CONFEDERALE D'ASSURANCES DES
BURALISTES DE FRANCE

Mme Jordan-Selva
Rapporteure

M. Coutier
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

60-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 novembre 2020, 29 octobre 2021 et 7 janvier 2022, la SNC Laurenpol et la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France, représentée par Me Barety, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Etat, sur le fondement de la responsabilité sans faute prévue par les dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, à verser à la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France, subrogée dans les droits de son assurée la SNC Laurenpol, la somme de 34 222,85 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ses intérêts, en réparation des dommages causés à ses biens dans le cadre de la manifestation des « gilets jaunes » le 8 décembre 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à verser à la SNC Laurenpol et la somme de 5 000 euros à verser à la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les dommages subis par la SNC Laurenpol résultent directement de délits commis par violence dans le prolongement de la manifestation organisée le 8 décembre 2018 à Toulouse dans le cadre du mouvement revendicatif des « gilets jaunes » ; les affrontements et faits délictueux commis ce jour-là sont imputables à une partie des manifestants situés à l'intérieur et

non en marge du cortège, qui ont spontanément initié des actes de violence contre les biens et les commerces ; cette action, qui ne revêt aucun caractère prémédité et s'est dirigée de manière aléatoire sur le « Tabac de la Patte d'Oie », émane d'un attroupement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et est de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat ;

- ce régime de responsabilité s'applique en l'espèce, en dépit du caractère prémédité de l'action, dès lors que les dégradations ont été commises dans le prolongement de la manifestation ; le mouvement des gilets jaunes se caractérise par une grande hétérogénéité et une absence de cohésion des manifestations, propices à la division en divers groupes et théâtre d'une grande violence urbaine spontanée à l'égard des signes extérieurs de richesse ou de lieux visés de manière aléatoire ; ces actes de dégradations témoignant de sentiments de colère et d'injustice font partie de l'identité du mouvement des gilets jaunes, qui porte en lui une certaine forme de violence ; les dommages subis par la SNC Laurenpol ne sont donc pas le fait de casseurs sans lien avec la manifestation ;

- l'existence de dommages causés par des casseurs ne suffit pas à écarter la qualification d'attroupement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, qui est caractérisée quand les violences commises ne sont pas dissociables de la manifestation ; les bureaux de tabac, tout comme les dépôts de carburant, étaient précisément parmi les cibles du mouvement des gilets jaunes dont la revendication principale et largement partagée est la lutte contre la hausse des taxes et la baisse du pouvoir d'achat ;

- l'Etat doit réparer les préjudices directement subis par les victimes en lien direct avec les attroupements eux-mêmes et les pertes d'exploitation consécutives aux troubles et dommages causés par les attroupements ; en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la société SNC Laurenpol, la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France a droit au paiement de la somme de 34 222,85 euros au titre du préjudice matériel, de la perte d'exploitation et des dommages aux tiers subis par son assurée ainsi que des frais de gardiennage ;

- le préfet n'est pas fondé à opposer aux requérantes le caractère non contradictoire de l'expertise dont elles se prévalent dès lors qu'il a la faculté d'y apporter tout élément de contradiction dans la présente instance ;

- l'immeuble Alaux abrite le fonds de commerce exploité par la SNC Laurenpol ; la somme de 6 175 euros, justifiée par des devis et une facture, correspond au remplacement des vitrages et de la vitrine des locaux et au remplacement du rideau métallique électrique ;

- la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France a versé à son assurée la SNC Laurenpol une indemnité de 32 282,62 euros ; elle est subrogée dans ses droits à hauteur de cette somme au titre des dommages causés par l'attroupement du 8 décembre 2018 et le fait de savoir si la SNC Laurenpol est ou non débitrice d'une obligation de réparation des locaux qu'elle occupe est sans incidence ;

- les devis produits pour établir la réalité et l'étendue du préjudice subi sur le mobilier de la Française des jeux pour un montant de 1 036 euros ne sont pas sérieusement contestés et ont force probante ;

- les mesures conservatoires que la SNC Laurenpol a été contrainte de mettre en place consistent en un gardiennage avant calfeutrage, puis le calfeutrage des vitrines puis le remplacement des serrures de la réserve ; ces coûts excèdent l'estimation de 853,20 euros opposée par le préfet ;

- l'évaluation des pertes d'exploitations consécutives au sinistre a été rigoureusement calculée de manière détaillée sur le plan comptable et reflète la réalité du préjudice économique subi ;

- la modification récente des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et l'instauration d'une action récursoire de l'Etat à l'encontre des auteurs des

dommages doit nécessairement s'accompagner d'une plus grande souplesse dans l'appréciation des conditions du régime de responsabilité sans faute de l'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 février et 10 décembre 2021, le préfet de la Haute-Garonne conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la limitation de la condamnation éventuellement prononcée à son encontre à la somme de 1 503,20 euros.

Il fait valoir que :

- les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de dommages causés lors d'un attroupement ne sont pas satisfaites ; en raison de la préméditation et de l'organisation des auteurs des dégradations réunis dans le seul but de commettre ces délits, la qualification d'attroupement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne doit pas être retenue et les dommages invoqués sont sans lien de causalité direct avec la manifestation dite des « gilets jaunes » ; la seule circonstance que les violences et dégradations ont été commises à l'occasion des manifestations des « gilets jaunes » ou peu de temps après la manifestation ne permet pas d'établir de lien direct entre les manifestants et les actions délictueuses, ces dernières ayant été commises par des groupes de casseurs, détachés de la manifestation, constitués de manière préméditée et équipés à la seule fin de commettre des délits ;

- les préjudices invoqués ne sont établis de manière certaine que pour un montant de 1 503,20 euros ; ils sont justifiés par la production d'une expertise réalisée de manière non contradictoire et ne sont pas assortis d'autres documents justifiant de la réalité des dommages ; concernant les dommages causés à l'immeuble, cette expertise précise que les dommages ont été subis par la société Alaux et la société Allianz n'est subrogée que dans les droits de la SNC Laurenpol, qui n'apporte pas la preuve des obligations qui pèseraient sur elle au titre du bail commercial conclu avec son bailleur et de la mise à sa charge des frais de remise en état des locaux ; concernant les dommages causés au mobilier de la Française des Jeux, un simple devis estimatif, sans présentation de pièces comptables, ne permet pas de justifier la somme réclamée ; en ce qui concerne les mesures conservatoires mises en place pendant la fermeture, seule la somme de 853,20 euros est justifiée par des factures et l'indemnité ne saurait, en toute hypothèse, excéder ce montant ; le montant de 395 euros demandé au titre du mobilier n'est pas justifié ; les inventaires successifs de marchandises, sans valeur comptable, ne permettent pas de démontrer la réalité et l'étendue du préjudice résultant du vol de marchandises ; les indemnités éventuellement allouées ne peuvent excéder 1 503,20 euros au titre des mesures conservatoires et 650 euros au titre du fond de caisse ; le préjudice économique, présenté sur la base d'une expertise non contradictoire, ne revêt aucun caractère certain.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code des assurances,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Jordan-Selva,
- et les conclusions de M. Coutier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SNC Laurenpol, dont le gérant est M. Xa, exploite un fonds de commerce de débit de tabac sous l'enseigne « Tabac de la Patte d'Oie » sis 11 place de la Patte d'Oie à Toulouse. Son assureur, la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France, lui a versé une indemnité de 32 282,62 euros en réparation de dommages subis le 8 décembre 2018 lors de la manifestation dite des « gilets jaunes » au cours de laquelle les locaux ont été vandalisés et des marchandises volées. La Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France, subrogée dans les droits de son assurée à concurrence de l'indemnité versée à cette dernière, a demandé au préfet de la Haute-Garonne, par une lettre du 14 novembre 2019, de reconnaître la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et de lui payer la somme de 31 581,36 euros. Par une décision du 28 septembre 2020, le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande. Par la présente requête, la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France demande au tribunal de condamner l'Etat, sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, à lui verser la somme de 34 222,85 euros, correspondant à l'indemnité de 32 282,62 euros versée à son assurée, augmentée de la somme de 1 940,23 euros réglée directement au prestataire pour la mise en œuvre du gardiennage des locaux.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de dépôt de plainte le 9 décembre 2018 par le gérant du commerce « Tabac de la Patte d'Oie », présent sur les lieux au moment des faits, qu'alors que la manifestation dite des « gilets jaunes » se déroulait relativement pacifiquement à proximité immédiate de son commerce, un changement soudain « d'atmosphère » l'a incité à demander à sa clientèle de quitter les lieux et à abaisser le rideau métallique permettant la fermeture des locaux. Resté à l'intérieur du magasin, le gérant du bureau de tabac décrit alors, sans être sérieusement contesté en défense, une attaque perpétrée, quelques minutes plus tard, par des manifestants armés de barres, de pierres et de pieds de biche. Le rapport de police concernant cette manifestation, produit par le préfet en défense, fait état de la présence de nombreux incidents dans l'après-midi du 8 décembre 2018 et notamment du saccage d'un bureau de tabac. La circonstance qu'en marge de la manifestation, en fin d'après-midi et début de soirée, des groupes d'individus isolés se soient livrés à des actions délictueuses ciblées et préméditées ne suffit pas à établir que les dégradations subies par le tabac de la Patte d'Oie, sur le parcours et dans le temps de la manifestation, seraient imputables à un groupe constitué et organisé dans le seul but de commettre ces délits. Les dommages dont l'indemnisation est demandée doivent ainsi être regardés comme ayant été causés par les participants à la manifestation du 8 décembre 2018 et il ne résulte pas de l'instruction et que ceux-ci auraient été animés de la seule intention de commettre ces délits. Il s'ensuit que ces

dommages sont le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

4. Il résulte de ce qui précède que la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France est fondée à demander à l'Etat la réparation du préjudice subi par son assurée du fait des dommages occasionnés par des manifestants le 8 décembre 2018.

Sur les préjudices :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. (...)* ».

6. D'une part, pour établir la réalité des préjudices subis, la société requérante verse à l'instance un rapport de l'expert qu'elle a mandaté, dressé le 4 février 2019, à la suite de réunions sur les lieux les 14 décembre 2018 et 30 janvier 2019, auxquelles était convoquée le préfet de la Haute-Garonne et le ministre de l'intérieur, qui n'y ont pas été représentés. Il résulte de l'instruction, et notamment de ce rapport d'expertise qui a été soumis au débat contradictoire des parties et qui peut donc être retenu à titre d'élément d'information, que le préjudice matériel subi par la SNC Laurenpol est estimé à la somme de 15 336 euros comprenant la mise en place de mesures conservatoires de gardiennage des locaux, le remplacement et la réparation du mobilier, la valeur des marchandises dérobées (« jeux à gratter » de la Française des Jeux, paquets de tabac, confiseries et boissons), la valeur du stock endommagé ainsi que la valeur des fonds dérobés dans les caisses. Son préjudice d'exploitation, calculé sur la base des éléments budgétaires et comptables communiqués par la société, est évalué à la somme non utilement contestée de 9 070 euros. La requérante justifie de la réalité et de l'étendue du préjudice subi par son assurée.

7. D'autre part, il ressort de ce même rapport d'expertise que, concernant les dommages causés aux tiers, si l'indemnité versée à la SNC Laurenpol inclut la réparation du préjudice subi par la société Alaux, son propriétaire bailleur, à hauteur de la somme de 6 175 euros correspondant à la réparation et au remplacement des vitrages et au remplacement du rideau métallique, une action en remboursement est envisagée à l'encontre de l'assureur de ce propriétaire. En l'absence d'éléments complémentaires concernant la mise à la charge de l'assureur de la société Alaux de la somme initialement prise en charge par la Mutuelle des buralistes de France, celle-ci n'est donc pas fondée à demander le remboursement par l'Etat.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France est seulement fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 28 047,85 euros correspondant à l'indemnité de 32 282,62 euros versée à son assurée la SNC Laurenpol, déduction faite de la somme de 6 175 euros correspondant au préjudice subi par un tiers et augmentée de la somme de 1 940,23 euros directement payée par la requérante au prestataire de service de gardiennage.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

9. La Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 28 047,85 euros à compter du 14 novembre 2019, date de réception de sa demande par le préfet de la Haute-Garonne.

10. La société requérante a demandé la capitalisation des intérêts par un mémoire enregistré le 7 janvier 2022. A cette date, les intérêts étaient dus pour plus d'une année entière. Il y a lieu, dès lors, de faire droit à cette demande tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle ultérieure éventuelle.

Sur les frais liés au litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France la somme de 28 047,85 euros avec intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2019. La somme de 28 047,85 euros portera intérêts à compter du 14 novembre 2020. Les intérêts échus au 7 janvier 2022, puis à chaque échéance annuelle éventuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Laurenpol, à la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sorin, président,
Mme Jordan-Selva, première conseillère,
M. Farges, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2022.

La rapporteure,

Le président,

S. JORDAN-SELVA

T. SORIN

La greffière,

M. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,